



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 29 décembre 2021 portant interdiction des rassemblements spontanés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 et L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

Vu les consultations menées auprès des élus ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le premier ministre a, par décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT également qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activité dans des lieux ouverts au public ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges est de 316 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 25 décembre 2021, qu'il est au-dessus de l'indicateur de circulation active du virus fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, que la menace épidémique est toujours présente dans le département des Vosges ; qu'en raison de la diffusion d'une mutation L425R portée par le variant delta, dont la caractéristique principale est une plus grande dangerosité, et l'apparition du variant Omicron dont la caractéristique principale est une capacité de contagiosité importante, il convient de prendre des mesures appropriées visant à lutter contre la propagation de ce virus ; que nonobstant le résultat très positif de la campagne de vaccination massive de la population vosgienne, la situation actuelle et la progression très rapide de l'épidémie appellent à une extrême prudence ;

CONSIDERANT que l'évolution défavorable des indicateurs précités dans le département des Vosges nécessite la prise de mesures adaptées ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à compromettre les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département des Vosges se caractérisant par une augmentation du taux d'incidence puisque celui-ci est passé de 156,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 26 novembre 2021 à 316 pour 100 000 habitants au 25 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année sont propices aux rassemblements, qu'il appartient au préfet de département de prendre des mesures visant à freiner l'évolution défavorable de la situation sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Vosges,

ARRÊTE

Article 1

Les rassemblements spontanés sont interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 12h00, dans le département des Vosges.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, le sous-préfet, secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires des communes du département des Vosges dont la liste figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Le préfet,

Signé

Yves SÉGUY